

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 137

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/529/CEE :

Décision de la Commission, du 11 septembre 1963, autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation 2361/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/530/CEE :

Compte rendu sur l'état d'avancement du Fonds européen de développement, arrêté à la date du 30 juin 1963 2363/63

63/531/CEE :

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement, arrêtée à la date du 30 juin 1963 2364/63

63/532/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 323 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 2365/63

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix

Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain

Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz

Luxembourg

C.C.P. : 191-90

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1963,

**autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les
œufs en coquille destinés à la consommation**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/529/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾ et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 7 septembre 1963 par la République française en vue d'être autorisée à diminuer de 0,03 FF par œuf, jusqu'au 15 octobre 1963, le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil, pour les importations des œufs en coquille destinés à la consommation,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard

de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant qu'en raison de l'offre restreinte les prix des œufs en coquille destinés à la consommation ont subi une forte augmentation, tant sur le marché français que sur celui des pays exportateurs ; qu'il convient d'enrayer toute augmentation ultérieure de ces prix et qu'il est souhaitable, en conséquence, de diminuer le montant des prélèvements conformément à la demande française ;

considérant qu'en l'espèce la diminution du montant des prélèvements par la République française ne risque pas d'entraîner des détournements de trafic, et qu'en l'état actuel des informations il ne semble pas nécessaire que les autres États membres compensent cette diminution,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République française est autorisée à réduire de 0,1057 UC, c'est-à-dire de 0,52 FF par kilo-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

gramme, le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil, pour les importations d'œufs en coquille destinés à la consommation (position ex 04.05 A du tarif douanier commun).

2. La République française notifie immédiatement aux autres États membres et à la Commission toute réduction du montant des prélèvements effectués en vertu du paragraphe 1.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française. Elle est applicable jusqu'au 15 octobre 1963.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen
de développement, arrêté à la date du 30 juin 1963

(63/530/CEE)

I — Situation des recettes

	(en uc) ⁽¹⁾	
	Montant des recettes	
	Prévues	Versées
A — Contribution des États membres		
Belgique	70.000.000,00	56.525.000,00
Allemagne (R.F.)	200.000.000,00	200.000.000,00
France	200.000.000,00	200.000.000,00
Italie	40.000.000,00	40.000.000,00
Luxembourg	1.250.000,00	1.250.000,00
Pays-Bas	70.000.000,00	70.000.000,00
Total A	581.250.000,00	567.775.000,00
B — Produits et intérêts divers		458.052,27
Total A + B	581.250.000,00	568.233.052,27

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

II — Situation des engagements et des dépenses

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévue à l'art. 3 de la convention d'application du 25 mars 1957	Nombre de projets	Prévision	Exécution	
		Autorisations d'engagement	Engagements définitifs ⁽²⁾	Paiements effectués
A — Projets sociaux	175	158.970.968,44		
I — Engagements provisoires		155.454.479,18	57.587.128,70	39.448.311,75
— la Belgique	13	4.154.156,93	3.113.196,79	2.456.125,55
— la France	144	139.393.885,38	45.106.685,05	31.087.041,76
— l'Italie	2	2.146.299,99	2.146.000,00	2.101.543,84
— les Pays-Bas	6	9.760.136,88	7.221.246,86	3.803.600,60
II — Financements décidés		3.516.489,26		
— la France	10	3.216.489,26		
— l'Italie	—	300.000,00		
III — En instance de décision				
B — Projets économiques	155	289.479.138,02		
I — Engagements provisoires		280.364.546,98	98.550.175,89	56.502.579,03
— la Belgique	18	14.886.517,63	1.971.596,66	1.381.404,78
— la France	129	262.888.012,75	96.550.422,87	54.979.074,30
— l'Italie	2	2.590.016,60	28.156,36	142.099,95
II — Financements décidés		2.252.352,61		
— la France	2	2.252.352,61		
III — En instance de décision		6.862.238,43		
— la Belgique	1	2.960.000,00		
— la France	2	1.727.748,90		
— les Pays-Bas	1	2.174.489,53		
C — Autres engagements et frais accessoires		83.158.776,45	9.536.154,29	6.119.732,61
D — Charges financières		307.522,30	307.522,30	307.522,30
	330	531.916.405,21	165.980.981,18	102.378.145,69

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

⁽²⁾ Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant a été fixé limitativement.

III — Situation des crédits

(en uc) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévue à l'art. 3 de la convention d'application du 25 mars 1957	Allocations totales	Crédits affectés	Crédits disponibles
Belgique	30.000.000,00	25.997.212,78	4.002.787,22
France	⁽²⁾ 506.250.000,00	488.399.254,99	17.850.745,01
Italie	⁽²⁾ 10.000.000,00	5.088.357,44	4.911.642,56
Pays-Bas	35.000.000,00	12.431.580,00	22.568.420,00
	581.250.000,00	531.916.405,21	49.333.594,79

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

⁽²⁾ Après virement d'une somme de 5.000.000 uc de la zone française à la zone italienne (décision du Conseil des 13 et 14 décembre 1962).

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1963.

Le comptable adjoint

L'ordonnateur principal

H. DANVIN

H. HENDUS

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 30 juin 1963**

(63/531/CEE)

(unités de compte) ⁽¹⁾

États membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		Disponible			
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs-délégués dans les PTOM	Auprès d'autres institutions financières	Total
Belgique	70.000.000	56.525.000	51.227.040,20	372.680,44	25.855,66	51.625.576,30
Allemagne (R.F.)	200.000.000	200.000.000	150.526.460,41	—	—	150.526.460,41
France	200.000.000	200.000.000	152.657.112,54	7.442.963,21	—	160.100.075,75
Italie	40.000.000	40.000.000	36.510.924,85	76.617,61	—	36.587.542,46
Luxembourg	1.250.000	1.250.000	1.214.587,20	—	—	1.214.587,20
Pays-Bas	70.000.000	70.000.000	65.296.206,73	504.457,73	—	65.800.664,46
Total	581.250.000	567.775.000	457.432.331,93	8.396.718,99	25.855,66	465.854.906,58

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, septembre 1963.

L'ordonnateur principal

Le comptable adjoint

H. DANVIN

H. HENDUS

**Avis d'appel d'offres n° 323 lancé par la république du Tchad pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(63/532/CEE)

Appel d'offres n° 16/63/TP

Convention : 95/F/TC/S

Projet : 11.23.408

Objet :

Exécution d'un programme de travaux nécessaires pour la réalisation d'un «Centre de formation professionnelle et technique» dit «Collège technique de Fort-Lamy».

Lieu d'exécution :

Fort-Lamy (Tchad).

Estimation :

150.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 607.000 US dollars).

Délai d'exécution :

environ 15 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé, à M. le Directeur des travaux publics, B. P. 436, Fort-Lamy (Tchad), au plus tard le 13 décembre 1963 à 13 heures (heure locale). Le dépouillement des offres aura lieu le 14 décembre 1963 à 8 heures (heure locale) dans le bureau du directeur des travaux publics.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad), au prix de 25.000 francs C.F.A. A la demande devra être joint un mandat-carte ou un chèque bancaire certifié établis au nom de M. le Régisseur de la Caisse de recettes des travaux publics, B. P. 436 à Fort-Lamy. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le montant ci-dessus est ramené à 20.000 francs C.F.A. pour les dossiers retirés sur place.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy ;
2. Direction des travaux publics de la :
 - République centrafricaine à Bangui,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république du Congo à Pointe-Noire ;
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles ;
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles ;
5. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitellmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la Commission d'appel d'offres, une intention de soumissionner.

Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs.

L'envoi d'une intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de l'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15^e

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux Euronormes suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les Euronormes publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.